

DECLARATION DE REVENUS 2021 DES INDEPENDANTS - NOTICE EXPLICATIVE

La base de calcul des cotisations sociales est déterminée à partir du revenu retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sans qu'il soit tenu compte des exonérations, des plus-values et moins-values à long terme, de la majoration fiscale de 15% pour non-adhésion à un organisme de gestion agréé (ou professionnel de la comptabilité conventionné) et des reports déficitaires (article L.131-6 du code de la sécurité sociale). Une part des dividendes perçus est également prise en compte.

La base de calcul de vos cotisations sociales est constituée par le total des rubriques remplies suivantes :
 $XA \text{ (ou - XB)} + (XC \times 29\%) + (XD \times 50\%) + (XE \times 66\%) + XF + XG + XH + XJ + WP \text{ (ou - WN)} + XS \text{ (ou - XT)}$

La base de calcul de vos contributions sociales CSG-CRDS est constituée par cette même base des cotisations sociales, complétée par les autres rubriques remplies :
 $+ XI \text{ (ou - XR)} + XT \text{ (ou - XS)}$

Personnes exerçant plusieurs activités indépendantes : une seule déclaration de revenu doit être remplie, pour l'ensemble des activités. Cumulez les montants si nécessaire.

Allocations et indemnités journalières (IJ) de sécurité sociale (maladie, y compris les IJ versées aux professions libérales depuis le 01/07/2021, arrêt de travail ou garde d'enfant en lien avec l'épidémie de Covid-19, maternité/paternité) : ces allocations et IJ sont imposables et doivent donc être incluses dans le revenu principal déclaré dans la présente déclaration de revenus. Exception : ces allocations et IJ ne sont pas imposables pour les contribuables relevant du régime micro-fiscal et pour les IJ perçues dans le cadre d'une ALD (ces sommes n'ont donc pas à figurer dans le revenu reporté dans la présente déclaration).

Exercice comptable décalé : si l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, indiquez le résultat retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu de l'année 2021 (résultats de l'exercice clos au cours de l'année 2020).

La correspondance des rubriques de la présente déclaration de revenus des indépendants avec vos déclarations fiscales est indiquée ci-dessous.

Rubrique	Information	Correspondance 2042 C PRO
Entreprises individuelles et sociétés soumises à l'impôt sur le revenu : régime REEL / régime MICRO-FISCAL		
Régime réel - Bénéfice (XA) OU Régime réel - Déficit (XB)	Déclarez le bénéfice ou déficit de l'entrepreneur individuel ou la part dans les bénéfices ou déficits de l'associé de société. En cas d'activités multiples, cumulez les montants et reportez le résultat selon le cas soit dans la rubrique bénéfice (XA), soit dans la rubrique déficit (XB). Déclarez également les revenus : - de loueur en meublé non professionnel (location de meublé simple ou de tourisme classé, chambre d'hôte), - de location-gérance, - non professionnels au sens fiscal, s'ils relèvent du régime général des travailleurs indépendants. Vos revenus provenant d'une activité non salariée à l'étranger ne doivent pas être déclarés dans les rubriques XA ou XB. Déclarez-les uniquement dans la rubrique XS ou XT. Dans la liste des correspondances fiscales ci-contre : déduisez l'éventuelle part des revenus qui ne relève de votre activité indépendante (exemples : collaborateurs occasionnels du service public, revenus d'artiste-auteurs, revenus de société ne relevant pas du régime des travailleurs indépendants...).	Revenus imposables : 5KC ou 5KI ou 5LC ou 5LI 5QC ou 5QI ou 5RC ou 5RI 5NC ou 5NI ou 5OC ou 5OI 5JG ou 5SN ou 5RF ou 5NS Cession ou concession de brevet : 5UI ou 5VI 5QA ou 5RA 5TF ou 5UF 5TC ou 5UC Location meublée non professionnelle : 5NM ou 5KM ou 5OM ou 5LM Déficits : 5KF ou 5KL ou 5LF ou 5LL 5QE ou 5QK ou 5RE ou 5RK 5NF ou 5NL ou 5OF ou 5OL 5JJ ou 5SP ou 5RG ou 5NU 5WE ou 5WF ou 5XE ou 5XF
Micro BIC : Ventes (XC) Prestations (XD) Micro BNC (XE)	Déclarez le chiffre d'affaires ou les recettes bruts, avant l'abattement forfaitaire pour frais de 71% (BIC ventes), 50% (BIC prestations) ou 34 % (BNC) qui sera réalisé par nos services. Si une plus-value ou une moins-value à court terme a été réalisée, son montant, majoré selon le cas de 71% (BIC ventes), 50% (BIC prestations) ou 34 % (BNC), doit être ajouté au chiffre d'affaires ou aux recettes déclarés. Pour les plus-values à court terme : la majoration s'effectue en divisant le montant de la plus-value selon le cas par 0,29, 0,50 ou 0,66. Pour les moins-values à court terme : la majoration s'effectue en divisant le montant de la moins-value selon le cas par 0,29, 0,50 ou 0,66. Déclarez également les revenus : - de loueur en meublé non professionnel (location de meublé simple ou de tourisme classé, chambre d'hôte), - de location-gérance, - non professionnels au sens fiscal, s'ils relèvent du régime général des travailleurs indépendants. Dans la liste des correspondances fiscales ci-contre : déduisez l'éventuelle part des revenus qui ne relève de votre activité indépendante (exemples : collaborateurs occasionnels du service public, revenus d'artiste-auteurs, revenus de société ne relevant pas du régime des travailleurs indépendants...).	Revenus imposables : 5KO ou 5LO 5NO ou 5OO 5NJ ou 5OJ 5KP ou 5LP 5NP ou 5OP 5NW ou 5OW 5HQ ou 5IQ 5KU ou 5LU Plus-values court terme : 5KX ou 5LX 5NX ou 5OX 5HV ou 5IV 5KY ou 5LY Moins-values court terme : 5KJ ou 5LJ 5IU ou 5RZ 5KZ ou 5LZ 5JU ou 5LD

Revenus exonérés (XF)	Déclarez vos revenus exonérés fiscalement : - Exonération pour entreprise nouvelle, jeune entreprise innovante, zone franche urbaine, activité de recherche et développement, zone de restructuration de la défense, zone franche DOM, zone déficitaire en offres de soins, zone de développement prioritaire, déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement productif visant certains biens d'équipements et certains véhicules éligibles, bassins urbains à redynamiser. - Exonération des plus-values à court terme pour « petites entreprises », « départ à la retraite », « transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité ». Régime micro-fiscal : ne pas indiquer le montant de l'abattement forfaitaire pour frais et charges (de 71%, 50% ou 34%). Personnes exerçant en société : lorsque la correspondance fiscale indiquée ci-contre est celle de la liasse professionnelle, proratiser le montant reporté, en fonction de vos parts dans la société. Les revenus exonérés seront ajoutés dans la base de calcul des cotisations sociales.	Exonérations « régime zoné » : 5KB ou 5KH ou 5LB ou 5LH 5QB ou 5QH ou 5RB ou 5RH 5KN ou 5LN 5HP ou 5IP 5NB ou 5NH ou 5OB ou 5OH 5HK ou 5IK ou 5JK ou 5KK 5NN ou 5ON 5TH ou 5UH Plus-values à court terme exonérées : Imprimé 2033 B-SD case 350 Imprimé 2058 A-SD case XG Imprimé 2035-SD : cadre II Déduction investissement productif : Imprimé 2033 B-SD : cases 655 et 643 Imprimé 2058 A-SD : cases X9 et YA Zone déficitaire en offres de soins : Imprimé 2035 B-SD : case CI
------------------------------	---	---

Rubrique	Information	Correspondance 2042
EIRL et sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ou option pour le régime des salaires (mandataires, courtiers, agents généraux d'assurance)		
Rémunération (XG)	Déclarez le montant net de vos rémunérations, après déduction de vos cotisations sociales personnelles obligatoires et de vos frais professionnels réels. Ne sont pas admis en déduction dans l'assiette sociale : - La déduction fiscale forfaitaire des frais professionnels de 10% : déclarez le montant de votre rémunération, sans appliquer l'abattement de 10%, - La déduction fiscale au réel des sommes (frais, droits et intérêts d'emprunt) exposées pour l'acquisition des parts sociales : déduisez le montant de vos frais réels liés à votre activité indépendante, sans tenir compte des sommes exposées pour l'acquisition de parts sociales, - Les salaires exonérés des agents généraux d'assurances : déclarez ces montants exonérés.	Rémunération : 1GB ou 1HB 1GG ou 1HG (2042 C) Frais réels : 1AK ou 1BK Salaires exonérés des agents généraux d'assurances : 1AQ ou 1BQ (2042 C)
Dividendes (XH)	Déclarez la part perçue (montant brut) des revenus distribués (dividendes et intérêts versés des comptes courants d'associés) supérieure à : - Pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés : 10% du montant du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé (CCA) détenu par l'associé. Pour ce calcul, sont également pris en compte les revenus et les parts du conjoint ou partenaire pacsé et des enfants mineurs non émancipés. <u>Capital social et primes d'émission</u> : leur montant est apprécié au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus. <u>CCA détenu par l'associé</u> : le montant pris en compte est le solde moyen annuel du compte courant, déterminé par la somme des soldes moyens mensuels du compte, divisée par le nombre de mois compris dans l'exercice. Le solde moyen mensuel est égal à l'addition des soldes journaliers divisée par le nombre de jours compris dans le mois. - Pour les EIRL : 10% du montant du patrimoine affecté ou 10% du bénéfice net, si celui-ci est supérieur. Pour ce calcul, il est tenu compte : - soit du patrimoine affecté constaté en fin d'exercice et du montant de la valeur des biens du patrimoine affecté correspondant à leur valeur brute, déduction faite des encours d'emprunts y afférents, appréciés au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus, - soit du bénéfice correspondant à celui de l'exercice précédant la distribution des revenus.	Montant inclus dans les cases : 2DC 2TR 2CG

Rubrique	Information	Correspondance liasses fiscales professionnelles
Cotisations		
Obligatoires (XI)	Les éléments déclarés seront ajoutés à vos revenus soumis à cotisations sociales, pour déterminer la base de calcul des contributions sociales (CSG-CRDS). Déclarez : - Le montant des cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires d'assurance maladie, retraite, invalidité-décès et allocations familiales, déduites du résultat fiscal. Ceci comprend les cotisations personnelles du chef d'entreprise, les cotisations IJ maladie et vieillesse de son conjoint collaborateur et les cotisations IJ maladie des professions libérales, dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2021. N'indiquez pas les prélèvements sociaux : CSG, CRDS, contribution à la formation professionnelle, contribution aux unions régionales des médecins. Les assurés qui n'ont pas déduit de cotisations sociales de leur revenu fiscal (début d'activité en fin d'année, exonération de cotisations sociales) doivent indiquer « 0 ». - Le montant des sommes que vous avez perçues au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats ou de l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), - Le montant des cotisations versées à la CPAM au titre de l'assurance volontaire et individuelle contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, - Le montant des cotisations versées au titre du rachat de trimestre à un régime de retraite obligatoire (hors contrats privés), quel que soit le dispositif (Fillon...), - Le montant des chèques vacances, exonéré d'impôt sur le revenu, que vous vous êtes attribués. <u>Activités agricoles</u> : si vous exercez également une activité non salariée agricole, indiquez le montant des cotisations sociales représentatives de votre activité agricole, qui ont été déduites de votre revenu fiscal agricole. <u>Allocations et indemnités journalières (IJ) de sécurité sociale (maladie et maternité/paternité)</u> : ces allocations et IJ bénéficient d'un taux réduit de CSG-CRDS (6,7% au lieu de 9,7%). Vous n'avez pas de démarche particulière à effectuer pour bénéficier de ce taux réduit. <u>IJ perçues par les personnes relevant du régime micro-fiscal ou dans le cadre d'une ALD</u> : ces IJ sont soumises à la CSG-CRDS (au taux de 6,7%). Les informations nécessaires au calcul de la CSG-CRDS sur ces sommes sont transmises directement par votre CPAM à votre Urssaf. <u>Allocations et IJ précomptées de la CSG-CRDS</u> : si les montants versés ont été précomptés de la CSG-CRDS, votre Urssaf n'ajoutera pas ces montants concernés dans la base de calcul de la CSG-CRDS. Vous n'avez pas de démarche particulière à effectuer pour éviter cette double imposition, les informations nécessaires sont transmises directement par votre CPAM à votre Urssaf.	Cotisations sociales obligatoires : Imprimé 2033 D-SD case 326 (BIC réel simplifié) Imprimé 2053-SD case A5 (BIC réel normal) Imprimé 2035 A-SD case BT (BNC) Pour les personnes exerçant en société : reportez uniquement vos montants personnels. Dans les autres situations et pour les autres montants, il n'existe pas de correspondance dans vos déclarations fiscales.
A déduire (XR)	Dans la seule situation où vous relevez d'une comptabilité d'encaissement et uniquement si vous avez bénéficié en 2021 d'un remboursement de cotisations, supérieur au montant des cotisations que vous avez payées, déclarez la part du montant du remboursement supérieure au montant des cotisations payées. Exemple : en 2021, vous avez payé 5 000 € de cotisations et vous avez eu un remboursement de cotisations de 6 000 €. Vous pouvez déclarer 1 000 € dans la rubrique XR. Le montant sera déduit de votre base de calcul de la CSG-CRDS.	Il n'existe pas de correspondance dans vos déclarations fiscales.
Facultatives (XJ)	Sauf si vous relevez du régime micro-BIC ou micro-BNC, déclarez : - Le montant des cotisations versées au titre des contrats Madelin, d'assurance de groupe, souscrits auprès de sociétés d'assurance ou de mutuelles (retraite et prévoyance complémentaire, perte d'emploi subie), - Les cotisations complémentaires facultatives versées aux régimes facultatifs mis en place par les caisses des professions indépendantes non agricoles (pour les souscriptions postérieures au 13 février 1994), - Le montant des sommes versées sur les nouveaux plans d'épargne retraite (PER), individuels et collectifs, auxquels peuvent souscrire les travailleurs indépendants. Personnes exerçant en société : proratiser le montant reporté, indiqué dans la correspondance fiscale ci-contre, en fonction de vos parts dans la société. Le montant déclaré sera ajouté dans la base de calcul de vos cotisations sociales.	Cotisations Madelin : Imprimé 2033 D-SD case 325 (BIC réel simplifié) Imprimé 2053-SD case A7 (BIC réel normal) Imprimé 2035-A-SD case BZ (BNC) Plans d'épargne retraite : Imprimé 2033-D-SD case 327 (BIC réel simplifié) Imprimé 2053-SD case A8 (BIC réel normal) Imprimé 2035-A-SD case BU (BNC)

Rubrique	Information	Correspondance 2042 C PRO
Activités spécifiques		
Praticiens et auxiliaires médicaux – Régimes ASV – Montant des revenus tirés de l'activité conventionnée (XU ou XV)	Déclarez les revenus liés à votre activité conventionnée : - actes remboursables et rétrocessions concernant des actes remboursables (perçus dans le cadre de remplacements), - dépassements d'honoraires, - rémunérations forfaitaires versées par l'assurance maladie (aide à la télétransmission, indemnisation de la formation continue ...). Ces revenus seront uniquement pris en compte par votre caisse de retraite, pour le calcul de la cotisation spécifique ASV (régime des allocations supplémentaires de vieillesse).	Il n'existe pas de correspondance dans vos déclarations fiscales.
Exercice d'une activité non salariée agricole (WP ou WN)	Si vous exercez également une activité non salariée agricole, vos cotisations sont calculées sur l'ensemble de vos activités non agricoles et agricoles. Déclarez dans la rubrique WP (bénéfice) ou WN (déficit) le montant de votre revenu agricole. Pour déterminer ce revenu, ajoutez à votre revenu net imposable le montant des exonérations dont vous avez bénéficié (y compris les cotisations Madelin), le montant des plus-values à court terme (y compris celles exonérées) et déduisez les moins-values à court terme. <u>Régime micro-BA</u> : le revenu net est égal à la moyenne des recettes des années 2019, 2020 et 2021, diminuées d'un abattement de 87%. <u>Régime des rémunérations</u> : les rémunérations nettes sont égales au montant des rémunérations perçues après déduction des cotisations sociales et des frais professionnels réels admis par l'administration fiscale. L'abattement fiscal forfaitaire de 10% n'est pas admis en déduction. Les dividendes sont à ajouter aux rémunérations (cf. le détail du calcul dans la rubrique XH de la présente notice).	Régime micro BA : Recettes imposables : 5XB ou 5YB Revenu forfaitaire coupes de bois : 5HD ou 5ID Plus-values à court terme : 5HW ou 5IW Moins-values à court terme : 5XO ou 5YO Revenus exonérés : 5XA ou 5YA Régime réel BA : Revenus imposables : 5HC ou 5HI ou 5IC ou 5II Déficits : 5HF ou 5HL ou 5IF ou 5IL Cession ou concession de brevets : 5HA ou 5IA Revenus au taux marginal : 5XT ou 5XV ou 5XU ou 5XW Revenus exonérés : 5HB ou 5HH ou 5IB ou 5IH Abattement jeune agriculteur : 5HM ou 5HZ ou 5IM ou 5IZ
Revenus non salariés étrangers (XS ou XT)	Si vous exercez une activité non salariée hors de France, dans un État de l'Union Européenne (UE)*, de l'Espace Économique Européen (EEE)** ou en Suisse ou dans un Etat hors UE/EEE/Suisse, avec lequel des dispositions de coordination des régimes de protection sociale s'appliquent, et que l'exercice de votre activité non salariée hors de France a donné lieu à affiliation au régime général des travailleurs indépendants : déclarez le montant de votre revenu (bénéfice ou déficit) établi hors de France, exprimé en euros, à l'exclusion des plus-values à long terme réalisées. Vos revenus provenant d'une activité non salariée à l'étranger ne doivent pas être déclarés dans la même rubrique que vos revenus de source française. Indiquez-les uniquement dans la présente rubrique « Revenus étrangers ». * États de l'UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède. ** États l'EEE : Islande, Liechtenstein, Norvège.	Revenus de source étrangère : Avec crédit d'impôt égal à l'impôt étranger : montant déclaré dans la case « Revenus imposables » de la déclaration 2042 C PRO, en fonction du régime et de la catégorie d'imposition. Avec crédit d'impôt égal à l'impôt français : 5DF ou 5DG ou 5EF ou 5EG 5XJ ou 5XK ou 5YJ ou 5YK 5UR ou 5US ou 5VR ou 5VS 5XS ou 5XX ou 5YS ou 5YX 5AK ou 5AL ou 5BK ou 5BL
Débitant de tabac (XO)	Si vous exercez une activité de débit de tabac en plus de votre activité commerciale, vous pouvez opter pour le calcul de votre cotisation d'assurance vieillesse sur le seul revenu de votre activité commerciale (en effet, les remises pour débit de tabac sont soumises par ailleurs à un prélèvement vieillesse particulier). Important : en cotisant sur une base moins importante, excluant les revenus de débit de tabac, vos droits à retraite pour l'assurance vieillesse des commerçants en seront diminués. Si vous souhaitez que votre cotisation d'assurance vieillesse soit calculée sur le seul revenu de votre activité commerciale (en retranchant le montant des remises pour débit de tabac), déclarez dans la rubrique XO₇ le montant des remises nettes pour débit de tabac (ceci comprend le montant de la remise nette et l'éventuel complément de remise reversé).	Déclaration des douanes : Lignes 5 et 6